

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; ROUDALLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 18 juin.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

Recours de M. Quiclet contre M. Amy.

Le public, que l'aridité des matières électorales avait presque éloigné des dernières audiences, a reparu en foule à celle-ci, à cause de l'intérêt que présentait une réclamation depuis long-temps annoncée.

M. Brisson, conseiller-rapporteur : « M. le président Amy (mouvement d'attention), dont le nom a été retranché au mois de décembre 1828 de la liste du jury sur la poursuite de M. Quiclet, a, dans le courant de mai dernier, demandé à M. le préfet de la Seine à être porté sur le tableau de rectification qui devait être dressé aux termes de l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827. A l'appui de sa demande, M. le président Amy a produit, 1^o un extrait du rôle délivré par le percepteur de la commune de Gouillon (arrondissement de Chartres), duquel il résulte que Louis-Antoine-Thomas Amy est inscrit pour la somme de 227 fr. 44 c. Le certificat du percepteur relatif à la possession annale porte une mention ainsi conçue :
« Vu par nous, maire de la commune de Gouillon, qui confirme la déclaration ci-dessus. Le 13 février 1830.
» Signé, POISSON. »

2^o M. Amy a produit des extraits de rôle de contributions dans le département de la Seine, constatant qu'il paye pour contribution personnelle 88 fr., et pour les portes et fenêtres 41 fr. 55 c.

Sur le vu de ces pièces, revêtues de toutes les formalités exigées, le préfet a porté M. le président Amy sur le tableau de rectification.

Le sieur Quiclet, électeur, prétend qu'il faut retrancher du cens de M. Amy la somme de 227 fr., parce que, dit-il, M. Amy n'est pas seul propriétaire des biens auxquels s'applique ce certificat. Ces biens, ajoute-t-il, proviennent de la succession des père et mère de M. Amy, qui ne serait propriétaire que d'un quart. Le sieur Quiclet s'est adressé au même maire qui avait délivré le premier certificat, et en a obtenu l'attestation suivante. (M. le rapporteur, en donnant lecture de cette attestation, fait remarquer que l'original contient de nombreuses fautes d'orthographe.)

Je soussigné, Frédéric-Alexandre Poisson, maire de la commune de Gouillon, arrondissement de Chartres, Eure-et-Loir, sur la demande qui vient de m'être faite par M. Quiclet, électeur du grand collège, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 82, déclare que l'extrait des contributions directes attribuant à Louis-Thomas-Antoine Amy une contribution de 227 fr. 44 c. pour l'exercice 1830, est la seule pièce qui m'ait été présentée pour attester la propriété, et que si j'ai certifié la possession annale des lots de terre imposés à cette contribution pour la présente année, sous les noms ci-dessus, je n'ai entendu que répondre en cela aux pressantes demandes qui m'ont été faites par les fermiers des biens connus dans LA COMMUNE COMME APPARTENANT AUX HÉRITIERS AMY. A Gouillon, le 4 juin 1830.
» Signé, POISSON. »

Comme la Cour le remarque, il semble résulter de cette pièce que les lots de terre en question seraient connus dans le pays comme appartenant aux héritiers Amy, et par conséquent comme n'étant pas la propriété exclusive de M. le président. M. Amy répond que depuis 1795, époque du décès du père commun, il s'est formé entre son frère puîné, ses sœurs et lui, un partage verbal qui a mis dans son lot les biens de Gouillon.

M. Quiclet a combattu cette assertion en établissant que M. Jobal, neveu de M. Amy, aurait passé au fermier Guyon bail de 16 hectares de terres, situées dans la même commune. M. Amy a déclaré que ce lot de terre ne provient pas de la succession commune.

Enfin, pour justifier de la possession trentenaire M. Amy représente les extraits de rôle de contributions qui ont été constamment payés sous son nom. Le 2 juin dernier, les arrangements de famille ont été régularisés par un acte passé devant M^{re} Beaudenom de La Mare, notaire à Paris. Les co-héritiers reconnaissent que, d'après le partage verbal fait entre eux, M. Amy a été propriétaire des 42 hectares dont il s'agit. M. Amy soutient que, ne considérant-on cet acte que comme un partage, il n'en ferait pas moins remonter ses droits, aux termes de l'art. 883 du Code civil, au décès de l'auteur commun.

M^{re} Lanjuinais, avocat de M. Quiclet, s'exprime ainsi :

« En 1828, M. le président Amy, inscrit sur la liste électorale de la Seine, avait produit divers extraits de rôle de contributions dans le département d'Eure-et-Loir et à Paris. Il n'avait pas été possible de justifier de ce qui était relatif aux biens de Gouillon, et M. Amy ne s'était vu exclu qu'à raison de ce que l'impôt personnel et celui des portes et fenêtres étaient portés à une somme excessive. Cependant, à cette époque, M. Amy produisit un extrait des rôles de 1828 constatant que les terres de Gouillon étaient imposées sous le nom des héritiers Amy. Cet extrait se trouvait revêtu d'une note portant que M. Amy

était seul propriétaire de cet immeuble. C'est au moyen de cette attestation qu'on l'avait dispensé de produire des titres de propriété. En 1829, M. Amy ne fut pas inscrit sur la liste électorale. En 1830, il a demandé son inscription, et il l'a obtenue pour la somme totale de 356 fr.

L'attention de M. Quiclet avait été éveillée par ce premier dossier; il s'est transporté à Gouillon, et le maire de la commune, le même qui avait délivré le premier certificat, l'a en quelque sorte rétracté dans une partie assez importante par l'attestation que M. le rapporteur vous a fait connaître.

Dans le premier moment, M. Quiclet a dû croire qu'une partie des biens revendiqués par M. Amy avait été affermée au sieur Guyon par M. et M^{me} Jobal, ses neveu et nièce. Nous reconnaissons aujourd'hui qu'il s'agit d'autres biens, et ce moyen est abandonné. Je me renferme donc dans les seules questions du procès, la possession trentenaire et la validité de l'acte du 12 juin 1830.

Si cet acte du 12 juin était présenté par tout autre que M. Amy, je n'hésiterais pas à en suspecter la vérité. Comment est-il possible de croire à un arrangement de famille qui, pendant trente-cinq ans, aurait laissé les biens indivis entre les deux frères et les deux sœurs. Était-ce pour éviter des droits d'enregistrement? Mais il n'y avait pas de soulte. Le droit de partage pur et simple était un droit fixe de 2 fr., et, afin d'éviter cette faible taxe, il a fallu des procurations pour faire le moindre acte. Cette forme a été suivie pour toutes les ventes et tous les baux successifs. On a éprouvé tous les désavantages de l'indivision sans en recueillir les avantages, et l'on a éprouvé en même temps tous les inconvénients de la division.

Je le répète, de la part de tout autre un tel acte me paraîtrait suspect; mais je le prends comme existant, et j'en examine l'efficacité. Je soutiens que cet acte, fait le 12 juin, après notre réclamation, constitue une cause; et ne saurait mériter la confiance de la justice. Je conclus à la radiation de M. Amy.

M^{re} Berryer fils, avocat de M. le président Amy, prend à son tour la parole : « Messieurs, dit-il, je m'abstiendrai de toutes réflexions; je ne ferai pas valoir les considérations graves que pourrait susciter cette cause. D'ailleurs ce n'est pas à vous à apporter remède au mal que je pourrais signaler. Puisqu'enfin les affaires privées sont devenues des affaires publiques, il faut au moins qu'elles demeurent sous la protection du droit.

Au décès de M. Amy père commun, un partage verbal s'est fait entre M. le président Amy, fils aîné, M. Robert-César Amy, fils puîné, M^{mes} de Mazure et de Jobal, leurs sœurs. Presque tous les membres de la Cour sont à portée de connaître l'union qui existait entre les membres de cette famille, qui n'ont pas cessé de vivre en commun. M. le président Amy a eu dans son lot les 42 hectares de terre situés à Gouillon. Lui seul en a payé l'impôt. Il justifie à cet égard de tous les extraits de rôle. M. Amy pourrait donc invoquer la prescription trentenaire; mais on a fait pour la cause, il faut en convenir, et pour répondre à tous les arguments possibles, un acte notarié c'est un acte récognitif du partage verbal qui avait eu lieu entre les cohéritiers. Cependant, dans le cas même où l'on voudrait n'y voir qu'un partage récent, j'invoquerais l'art. 883 du Code civil et la maxime que le partage n'est pas seulement attributif, mais déclaratif de propriété. Quoi qu'il en soit, M. Amy, jouissant en vertu de droits successifs, serait dispensé de la possession annale, et en le maintenant sur la liste des électeurs vous lui rendrez une entière justice. »

M^{re} Lanjuinais se lève pour répliquer.

M. le premier président : La cause est entendue.

M. Quiclet, présent dans la foule des spectateurs, derrière son avocat, et que ses moustaches font reconnaître pour un ancien militaire, s'exprime en ces termes : « J'aurais désiré que M^{re} Berrier s'expliquât sur un fait dont a parlé mon avocat. Il s'agit de l'extrait des rôles produit par M. Amy en 1828, et sur lequel il affirmait avoir la propriété des biens imposés sous le nom des héritiers Amy. J'ai vu cette pièce en 1828, depuis je ne l'ai pas revue. »

M. Miller, avocat-général : Nous nous sommes élevés les premiers contre l'abus du droit indéfini d'investigation des particuliers dans les affaires des électeurs; mais ici ce droit existe incontestablement, et M. Quiclet en use d'une manière légale. Il s'agit de savoir seulement s'il est fondé.

M. l'avocat-général n'admet pas la possession trentenaire qui serait en contradiction avec des ventes et des baux authentiques passés par des cohéritiers; mais il considère comme invincible la preuve résultant des extraits de rôle de 1828, 1829 et 1830. La loi sur l'enregistrement n'exige pas d'autres preuves pour constituer la réalité de partage. Ces présomptions sont d'ailleurs démontrées par l'acte du 12 juin. Les cohéritiers ont eu droit de le faire, et les droits de M. Amy n'existent-ils qu'en vertu de cet acte, remonteraient à l'époque du décès du père commun.

La Cour, après une courte délibération, a prononcé ainsi : Considérant qu'il est établi d'une manière incontestable que

Louis-Antoine-Thomas Amy jouit des biens pour lesquels il est imposé à un titre héréditaire, dont l'effet remonte au décès de ses auteurs, ordonne qu'il sera maintenu sur la liste. (Vive sensation.)

RECOURS DES FRÈRES DAVID-LYON.

Le partage anticipé fait par une mère, de son vivant, entre ses enfans, doit-il être assimilé au titre successif, et dispenser de la possession annale? (Non résolu.)

Cette question, jugée affirmativement par l'arrêt de la Cour royale rapporté hier dans la Gazette des Tribunaux, a été discuté par M^{re} Aylies dans l'intérêt des frères Joseph-Victor et Théodore David-Lyon, dont le premier demandait à être inscrit sur la liste départementale.

M. Miller, avocat-général, fait observer qu'en fait il n'y a point de démission proprement dite des biens de la mère. Elle s'est réservée 15,000 fr. de pension viagère; c'est donc un contrat à titre onéreux qui ne dispense pas de la possession annale.

La Cour a admis implicitement ce motif en fait. Considérant que Théodore David-Lyon ne justifie pas qu'il paye au-delà de 1511 fr. de contributions, et que Joseph-Victor David-Lyon ne justifie pas qu'il paie au-delà de 904, elle a rejeté la demande.

RECOURS DE M. CHARRON.

Électeur domicilié dans trois départements et qui ne votera dans aucun.

M. Charron, qui n'a pas cessé de demeurer à Paris, avait élu son domicile politique à Versailles; depuis il l'a transféré dans le département de Seine-et-Marne. N'ayant pas acquis dans ce département un domicile de six mois, il a voulu se faire inscrire dans le département de Seine-et-Oise, mais la préfecture l'a renoncé. Paris ne justifie pas de domicile réel à Versailles, l'a débouté de sa demande.

AFFAIRES DIVERSES.

M^{re} David Deschamps expose que M. Givalet s'est vu exclu de la liste départementale de la Seine pour insuffisance du cens. Il prouve le paiement de 1,143 fr. 63 c. d'impôt direct. L'inscription est ordonnée pour cette quotité.

M. Després avait été repoussé par le motif général de déchéance. Dans les pièces produites pour justifier la possession annale, les certificats de deux maires offrent une amphibologie remarquable. On y atteste que Charles-François Després est propriétaire conjointement avec son épouse de la moitié indivise de deux maisons. D'autres certificats indiquent pour co-propriétaire Victoire Mayor, veuve Jean, marchande de poissons, sans expliquer si celle-ci est actuellement femme de Després. Attendu l'obscurité des certificats, la réclamation est rejetée.

M. Rossi, dentiste, à qui l'on a appliqué la déchéance, invoque un moyen particulier.

La Cour, considérant que Rossi ne payait point la patente de médecin comme attaché à un bureau de charité, et qu'il ne l'a payée qu'à partir de la cession à lui faite par M. Pé de Laborde de son établissement de dentiste, ordonne l'inscription pure et simple.

M. Fauler, né en Allemagne, marié à une Française, membre du conseil municipal de Choisy-le-Roi, et jusqu'ici admis sur la liste électorale, est débouté de sa demande d'inscription, attendu qu'il ne justifie pas avoir rempli les formalités nécessaires pour acquérir la qualité de Français.

M. Miller, avocat-général, a fait l'observation suivante, sur une cause pour laquelle on demandait une remise : « J'aurai l'honneur de faire observer à la Cour qu'il peut être dans l'intérêt de certaines parties de faire ajourner indéfiniment la décision de leur réclamation. Quand il s'agit de radiation, le recours est suspensif; on pourrait donc trouver moyen, en ne faisant pas juger l'affaire, de voter comme électeur. »

La Cour a fixé à lundi, pour tout délai, la cause dont il s'agissait.

L'examen des affaires électorales continuera dans les audiences de demain samedi, de lundi et de mardi, à neuf heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Rémy-Claye.)

Audience du 17 juin.

Contestation entre un marchand farinier et un boulanger. — Taxes de M. Mangin sur la vente du pain.

Le pain est, de toutes les denrées, la seule qui, sans être assujettie au monopole, ne soit pas néanmoins libre dans son cours véral. Le fabricant est tenu de vendre cet objet de première nécessité d'après une taxe qui est faite, à Paris, par le préfet de police, et, dans les autres localités, par l'autorité municipale. Cette taxe, qui fait la loi entre le marchand et le consommateur, n'est pas abandonnée

à la discrétion du pouvoir administratif. C'est le cours moyen des blés et farines qui, dans la circonscription territoriale de chaque marché public, détermine le chiffre de la vente du pain. Dans la dernière quinzaine de mai, les mercuriales de la halle aux farines élevèrent à Paris le prix du sac à 77 fr. 91 cent., ce qui portait à 77 cent. 42 le pain de deux kilogrammes. Mais M. Mangin a décidé que les deux kilogrammes de pain resteraient taxés à 75 cent.; sans aucun égard aux mercuriales régulières de la halle. Il est résulté de cette mesure une perte de 2 fr. 50 cent. par sac de farine. A la vérité, M. le préfet de police a écrit au contrôleur de la halle que l'administration indemniserait plus tard le corps de la boulangerie. Mais le commerce des céréales n'en éprouve pas moins la plus fâcheuse perturbation. C'est un fait dont l'existence a été révélée par la contestation suivante.

Par convention verbale du 1^{er} mai, M. Jean Plique, marchand farinier à Essonne, avait vendu à M. Olivaint, boulanger à Paris, soixante sacs de farine, livrables au 1^{er} juin. Il avait été stipulé que le prix du sac serait provisoirement fixé à 75 fr., sauf à réduire ou augmenter proportionnellement, dans le cas où la taxe du pain augmenterait ou diminuerait, d'après la clôture du cours moyen des farines, qui de vait s'opérer à la fin de la dernière quinzaine de mai. Le résultat du cours moyen ayant, comme nous l'avons dit, procuré une augmentation de 2 fr. 50 c. par sac; M. Jean Plique a demandé à M. Olivaint un supplément de 150 fr. Le boulanger a opposé la décision préfectorale, qui avait rédnit le pain à 75 c., et a soutenu qu'il ne devait payer le supplément que lorsqu'il aurait reçu l'indemnité promise par M. Mangin.

M^e Locard, agréé de M. Jean Plique, après avoir fait observer que, si la cause était peu importante sous le rapport pécuniaire, elle offrait la plus haute gravité par les conséquences qu'elle pouvait avoir pour l'approvisionnement de la capitale, a exposé rapidement les conditions du marché du 1^{er} mai. « C'est vainement, a ajouté M^e Locard, que le sieur Olivaint, pour retarder l'exécution rigoureuse du marché, se prévaut d'une lettre adressée par M. le contrôleur de la Halle à MM. les syndics des boulangers, lettre par laquelle il leur mande que M. le conseiller d'état, préfet de police, a résolu de ne faire aucun changement à la taxe du pain pour la première quinzaine de juin, et que ce magistrat se réserve de tenir compte à la boulangerie de 2 cent. 42 de l'augmentation indiquée le 31 mai par le chiffre du cours moyen.

« Si M. le préfet de police, par des motifs politiques ou d'intérêt public, a cru pouvoir différer indéfiniment l'augmentation de la taxe du pain, sauf à indemniser ultérieurement la boulangerie, il ne s'ensuit pas que cette condition, imposée par M. le préfet aux boulangers, puisse être également imposée par le sieur Olivaint au demandeur. C'est la convention qui, seule, doit faire la loi des parties. Or, d'après le marché, le prix de la vente arbitrairement faite par la police. »

M^e Henri Nouguier, agréé de M. Olivaint, a répondu : « Si mon client n'exécute pas la convention dans le sens expliqué par le demandeur, c'est uniquement parce qu'il en est empêché par un événement de force majeure; car la décision de M. le préfet de police est un fait positif, qu'il ne m'appartient pas d'apprécier, mais auquel les boulangers ne peuvent pas se soustraire. Du moment où il a été convenu que le prix serait payé d'après la taxe du pain, c'est la taxe réelle qu'il faut considérer, et non pas la taxe qui aurait dû être faite. Si M. Plique croit avoir à se plaindre de l'arrêté de la police, qu'il attaque l'auteur de cet arrêté. Mais M. Olivaint se met plus qu'à devoir, en offrant au demandeur de lui abandonner l'indemnité promise par M. Mangin. »

Voici le texte de l'important jugement rendu par le Tribunal :

« Attendu que le prix de 75 fr., auquel a été facturé celui des soixante sacs de farine dont s'agit, a été soumis à une plus ou moins value qui résulterait du cours où le pain serait fixé, et avec la condition que le prix du pain serait déterminé d'après les mercuriales de farine;

« Attendu que si, dans la première quinzaine de juin, le prix du pain a été maintenu à 75 centimes les deux kilogrammes, il est justifié que d'après le cours des farines il aurait dû être fixé à 77 centimes et demi, et que si l'autorité a jugé convenable de le conserver à un taux inférieur, le préjudice qui en résulte ne doit être qu'à la charge du boulanger, puisque ce dernier seul est soumis aux réglemens de police, et peut seul réclamer une indemnité;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Olivaint à payer à Plique la différence qui existe entre la taxe réelle et celle qui eût dû être fixée le 1^{er} juin, en égard au cours moyen, avec intérêts et dépens, sauf son recours contre qui de droit.

Pendant ces débats une foule de boulangers et de marchands de farine encombraient l'auditoire.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 18 juin.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Contradictions et obscurité dans deux réponses du jury.

Pierre Coupât avait été traduit devant la Cour d'assises du Pay-de-Dôme comme coupable de meurtre sur la personne d'un garde-champêtre dans l'exercice de ses fonctions. Le corps de la victime avait été trouvé dans une rivière, percé de plusieurs coups.

La question posée au jury était conçue en ces termes : « Gabriel Coupât, accusé, est-il coupable d'avoir, dans la nuit du 10 juillet 1829, conjointement avec d'autres individus, commis un meurtre sur la personne de Pierre Daumas, garde-champêtre, lorsqu'il était dans l'exercice de ses fonctions? »

A cette question le jury a répondu : « Oui l'accusé est cou-

pable de meurtre, mais seul, sans préméditation et sans intention. »

Le ministère public a soutenu que cette réponse présentait une contradiction : le jury, après avoir déclaré l'accusé coupable de meurtre, c'est-à-dire d'homicide volontaire, ayant décidé que c'était sans intention.

Conformément à ce réquisitoire, la Cour d'Orléans a renvoyé le jury dans la salle de ses délibérations pour expliquer la réponse.

Revenu dans la salle d'audience, le jury a répondu : « Oui l'accusé est coupable d'homicide, mais seul et sans préméditation. »

La Cour d'assises a jugé encore que cette seconde réponse était obscure; que le jury n'expliquait pas si cet homicide avait été volontaire ou non.

Le jury a été renvoyé une seconde fois dans la chambre de ses délibérations, et, rentré à l'audience, il a déclaré : « Oui, l'accusé est coupable de meurtre sur la personne du garde-champêtre dans l'exercice de ses fonctions, à la majorité de sept contre cinq. »

La Cour s'est alors réunie à la majorité du jury, et Coupât a été condamné à la peine de mort. Il s'est pourvu en cassation.

M^e Roger, chargé d'office de soutenir le pourvoi, a établi que les première et seconde réponses du jury étaient claires et précises, que par conséquent il n'y avait pas lieu à renvoyer le jury dans la chambre des délibérations; qu'en effet le jury dans sa première réponse, en déclarant que l'accusé avait commis le meurtre sans intention, avait enlevé au fait sa criminalité; que, d'après cette seule réponse, l'acquiescement de l'accusé aurait dû être prononcé; que la seconde réponse devait, à bien plus forte raison, amener le même résultat, puisque les jurés avaient déclaré l'accusé coupable d'homicide, sans dire qu'il était volontaire, bien qu'il eût été expliqué par M. l'avocat-général lui-même que le meurtre était un homicide volontaire; donc, dans l'intention des jurés, Coupât n'était pas coupable du crime de meurtre.

La Cour, après trois quarts d'heure de délibération dans la chambre du conseil, sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que la première réponse du jury était évidemment contradictoire, puisque le jury, après avoir déclaré l'accusé coupable de meurtre, c'est-à-dire d'homicide volontaire, avait répondu que c'était sans intention, ce qui excluait la volonté;

« Attendu que la seconde réponse du jury était évidemment incomplète, puisque, interrogé sur la question de meurtre, il a seulement répondu que l'accusé était coupable d'homicide, sans déclarer, soit implicitement, soit explicitement, si cet homicide avait été volontaire;

« Attendu que l'arrêt par lequel la Cour d'assises a renvoyé le jury dans la salle de ses délibérations est régulier, et qu'en ordonnant ce renvoi la Cour d'assises n'a nullement violé l'art. 350 du Code d'instruction criminelle;

« Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN (Colmar).

(Correspondance particulière.)

LES DEUX FLATTOTS. — Accusation de faux.

En 1817 le maire de la commune de Dlar délivra à un sieur Marie-François Flattot un certificat de bonnes mœurs. Dans le courant de 1818 ce même certificat lui est adressé, avec prière d'y joindre un extrait de naissance indispensable à la célébration du mariage que Marie-François Flattot est dans l'intention de contracter. Le maire, au vu de cette pièce qui émane de lui, s'empresse d'envoyer l'extrait à l'adresse qui lui avait été indiquée.

Plus tard, en 1830, M. Marie-François Flattot revient à Dlar. Quel est son étonnement en entendant chacun le féliciter sur son mariage! Il proteste de sa qualité de célibataire, et conçoit enfin que le certificat dont il était porteur, et qu'il avait perdu en 1818, a pu fournir à un autre le moyen de s'approprier son nom et son extrait de naissance. M. Marie-François Flattot cria à l'usurpation. On informe: et c'est alors que l'on apprend qu'un individu s'est marié dans une autre commune, et qu'il a pris, dans les solennités du mariage, le nom de Marie-François Flattot. C'est ce dernier qui comparait le 10 juin devant la Cour, sous l'accusation de faux.

Un grand nombre de témoins sont entendus, et tous déclarent que depuis l'âge de 15 ans l'accusé avait toujours été connu sous le nom qu'il s'attribuait, que sa conduite était à l'abri de tout reproche, enfin qu'il devait à la régularité de ses mœurs l'union qu'il avait contractée.

Le véritable M. Flattot est introduit le dernier dans la salle, et M. le président lui demande ses nom et prénoms.

Le témoin, avec chaleur : Je m'appelle Marie-François Flattot... tout seul.

M. le président : Dites ce que vous savez.

Le témoin fait un long récit des événemens de sa vie, qui sont analogues aux faits racontés par l'accusé.

M. le président : Reconnaissez-vous ce certificat pour celui que vous avez perdu en 1818?

Le témoin : Oui, Monsieur.

Un juré : Comment savez-vous que vous êtes Marie-François Flattot?

Le témoin, avec étonnement : C'est-y drôle!... Pardi, je sons Marie-François Flattot, parce que je sons Marie-François Flattot.

Le juré : Mais si l'on vous soutenait qu'un autre se nomme ainsi, comment démontreriez-vous cette erreur?

Le témoin, dont l'étonnement redouble : Pardi, c'est-y drôle! Je sons Marie-François Flattot, parce qu'un autre ce n'est pas moi.

Le juré : Cependant l'accusé soutient que c'est lui seul qui se nomme Marie-François Flattot; que c'est à lui que ce certificat a été délivré. En outre, ce que vous nous avez dit a déjà été dit par l'accusé.

Le témoin, faisant le geste de Sosie confondu par Mercure : Pardi c'est-y drôle! Je sens cependant que je sons... Ma foi, çà de la magie, çà de la magie!...

Après que l'hilarité générale eut été comprimée, M. Dubois de Saint-Vincent, remplissant les fonctions de ministère public, a soutenu avec force l'accusation,

« Messieurs, dit le défenseur, cette cause est vraiment marquée au coin de la singularité, et (pour me servir des expressions du dernier témoin) les circonstances qu'elle présente semblent plutôt être un résultat de la magie qu'un produit de la pensée. Toutefois, MM. les jurés, il est quelque chose de plus étrange encore que les causes de l'accusation; ce sont les développemens qu'elle a reçus, les considérations que l'on invoque à son appui, et que je résume ou que je traduis en ces termes : Tu n'as jamais eu l'intention de nuire; ta conduite est exempte de reproches; tu comparais es ces lieux entouré de l'amitié et de l'estime de tes anciens maîtres; pauvre, tu n'as cessé d'être honnête; ton cœur est celui d'un homme de bien, d'un époux tendre, d'un bon père..... N'importe, tu seras flétri. La société n'a souffert aucun préjudice; tu n'as porté atteinte ni à la fortune publique, ni à la fortune privée..... N'importe, le stigmate de l'infamie t'est réservé, et au nom de la société qui ne peut se plaindre d'aucun dommage... tu seras flétri. »

L'avocat, s'appuyant de l'autorité de Carnot et des auteurs anciens, démontre que l'intention de nuire est l'élément constitutif du crime. « Si la vérité de ces principes était reconnue, ajoute-t-il, alors que le mot torture se trouvait écrit dans nos Codes, alors que le cri de la douleur s'appelait le cri du remords, combien ne doit-elle point avoir d'empire sur vous qui représentez la sublime institution du jury, institution dont tous les jours vous nous faites apprécier les bienfaits en usant du pouvoir qu'elle donne aux hommes de bien de corriger les rigueurs des lois par les saintes règles de la conscience? »

Le défenseur termine en déclarant que son client renonce au nom célèbre de Marie-François Flattot. « Qu'on l'appelle comme on voudra, dit-il, Pierre, Paul, Nicolas, Jacques, sa femme accepte votre baptême, pourvu qu'on lui rende le père de ses enfans. »

L'accusé a été déclaré non coupable à l'unanimité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. AYRAIN. — Audience du 11 juin.

Affaire du prêtre Letellier, condamné à 60 f. d'amende par le Tribunal de Bressuire pour avoir formé une association de plus de vingt personnes dont il était le chef, afin de s'occuper d'objets religieux à certains jours, et sans autorisation préalable du gouvernement. (Gazette des Tribunaux du 29 mai 1830.)

Dès le lendemain de la condamnation prononcée par les magistrats de Bressuire, il y eut appel devant le Tribunal de Niort, qui se trouvait avoir aujourd'hui à juger cette grave question. Les réponses de Letellier, dans son interrogatoire, sont les mêmes qu'en 1^{re} instance; il s'explique avec assez d'ordre et de calme en invoquant souvent la protection de la Charte.

M^e Tyrant aîné, son défenseur, cherche à s'appuyer de plusieurs certificats pour démontrer que la moralité de son client n'est pas aussi dépravée qu'on a paru le croire; il rappelle qu'aussitôt après son arrivée dans l'arrondissement de Bressuire il avait fait à l'autorité la déclaration qu'il voulait y exercer son culte. (J'avais même envoyé mon passeport à M. le procureur du Roi, s'écrie le prévenu.) L'avocat cite plusieurs curés qui ne sont pas pontificaux, et qui cependant sont bien connus dans le Bocage pour être prêtres dissidents, car ils célèbrent leur religion dans leur cure et au milieu de milliers de personnes qu'ils y réunissent. Il demande avec force, en terminant, la réformation d'un jugement qui lui paraît porter atteinte à ces principes de tolérance religieuse si souvent et si vainement invoqués, et qu'a consacrés pour jamais l'art. 5 de notre bienfaisante constitution.

M. le procureur du Roi Brunet prend aussitôt la parole. « Messieurs, dit-il, c'est toujours avec bien de la peine que nous voyons un ecclésiastique amené sur les bancs de la police correctionnelle. Aujourd'hui surtout ces sentimens deviennent plus pénibles encore, depuis que la presse s'acharne à donner à tout ce qui concerne le clergé, et avec un empressement qui n'est que trop connu, une publicité si active et si avide. Mais les hommes sensés savent bien qu'une classe entière ne peut être solidaire des méfaits de quelques-uns de ses membres. » Après ce petit mot lancé contre la presse, M. Brunet soutient la prévention. « Ce qui imprime à la catholicité la vie et la puissance, poursuit-il, est une hiérarchie bien établie. Or, Letellier pourrait-il nous dire avec quel évêque il est en rapport? S'il ne peut en citer aucun, ce n'est donc pas un culte autorisé, c'est un culte schismatique qu'il dirige. Point de relation avec le pape, point d'unité entre le chef de l'Eglise et vous. Vous vous dites catholique, mais vous n'êtes pas en communion avec vos supérieurs. Il est certain que les dissidents vivent dans le schisme et sans relation d'ordre et de discipline avec les évêques. Maintenant je ne vois pas sur quoi l'on pourrait se fonder pour faire annuler le jugement, car il est clair qu'il est basé sur la loi.

« Il est malheureusement vrai que la moralité du prévenu n'a pas toujours été exemplaire. On conçoit qu'il puisse offrir quelques attestations obtenues à forces d'instances peut-être, mais la complaisance ne saurait avoir dicté les pièces que je tiens à la main. Autrement quelle scélératesse ne faudrait-il pas supposer dans leurs auteurs? Vous serez complètement rassurés quand vous saurez que ces pièces sont signées par les autorités les plus respectables. Nous avons une lettre du ministre de l'intérieur; une autre du ministre des affaires ecclésiastiques qui, annonce que le prévenu a été interdit par plusieurs évêques. Nous avons une lettre du vicaire-général de Meaux qui atteste que Letellier était devenu un objet de scandale dans le diocèse, et qu'on lui avait retiré les pouvoirs et la faculté de célébrer les saints mystères. A son départ, il devait une somme considérable à son domestique, et le prix de cinq pièces à son marchand de vin. (Nombreux éclats de rire dans l'auditoire.)

Je vous le demande, s'écrie M. le procureur du Roi en terminant, tolérerez-vous que des individus qui ont été déclarés indignes d'exercer le sacerdoce dans certains départements, viennent se réfugier dans le nôtre, pour y abuser des gens faibles et ignorants? La différence de deux cultes opposés, dans une petite commune, peut entraîner les plus graves. Pour exemple, je rappeles inconveniens les plus graves. Pour exemple, je rappellerai à votre mémoire cet homme de la campagne qui fut condamné par vous à une assez longue détention, pour avoir insulté aux cérémonies d'une procession. Eh bien! ce n'était pas une intention coupable ou l'athéisme qui le dirigeaient, mais ce que dans son ignorance le regardait comme une croyance fervente. Vous connaissez l'origine des dissidens Vendéens. Les habitans de cette contrée, après avoir héroïquement combattu pour la légitimité, suivirent leurs curés qui ne croyaient pas au concordat établi; mais ce schisme est aujourd'hui sur le point de s'éteindre, parce qu'il n'est plus dirigé que par des vieillards près de la tombe. Les motifs de ces ecclésiastiques pouvaient être respectables; ils se disaient: les anciens évêques qui nous ont nommés ne sont plus sur leurs sièges, c'est d'eux que nous avons reçu leur pouvoir, c'est à eux que nous devons notre ordination; mais que pourrait répondre Letellier? Vous avez été ordonné en 1826 par l'évêque de Meaux, prélat concordataire, et vous, vous repoussez le concordat! Permettez-vous, Messieurs, que des prêtres concordataires, et qui ont brisé les liens de la discipline, cherchent à propager ce schisme funeste qui disparaîtrait bientôt sans leur présence, et qu'ils se jettent dans le Bocage de la Vendée pour le soutenir: ainsi cette Vendée si héroïque, si fidèle, qu'on a tant d'intérêt à maintenir dans sa moralité, verrait sans cesse son territoire agité par des étrangers qui ne la connaissent pas. Non, Messieurs, et la foi vivra toujours dans ce Bocage qu'elle a immortalisé.

Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour délibérer. Pendant l'absence des magistrats, Letellier, qui était placé à la barre à côté de son défenseur, s'approche de M. le procureur du Roi et s'entretient avec lui. Bientôt les juges remontent sur leur siège, et M. le président déclare que le Tribunal, adoptant les motifs du Tribunal de Bressuire, maintient sa décision. Le prévenu quitte aussitôt l'audience.

OUVRAGES DE DROIT.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS, CONSIDÉRÉE SOUS LES RAPPORTS DE LA MORALE, DE LA RELIGION, DU DROIT NATUREL ET DU DROIT CIVIL; PAR M. CRIVELLI, avocat à la Cour royale de Paris. (4).

Le jeune philanthrope Appert éleva le premier, depuis la restauration, une voix amie du malheur, en faveur des infortunés que la sévérité des lois a dû frapper. Il démontra que la justice et l'humanité n'étaient pas inséparables; il fit plus, il prouva qu'elles pouvaient et devaient marcher de concert. Ses premiers, ses nobles efforts ne furent pas perdus; le prince assis sur le premier degré du trône entendit sa voix; de là, cette société royale des prisons, formée sous sa présidence, qui a opéré un changement complet dans leur régime, et à laquelle on doit des améliorations immenses, qui avaient été invoquées vainement depuis tant de siècles au nom de l'humanité.

Bientôt après M^r Charles Lucas publia son *Traité contre la peine de mort*; cet ouvrage produisit en France une profonde sensation; il a été même couronné à l'étranger, s'il est vrai que Genève puisse être étrangère à la France. Aujourd'hui M. Crivelli vient aussi de faire une bonne action, en donnant au public un volume de près de 200 pages, intitulé: *De la Contrainte par corps, considérée sous les rapports de la morale, de la religion, du droit naturel et du droit civil*. M. Crivelli, avocat à la Cour royale de Paris, était déjà honorablement connu par plusieurs ouvrages de jurisprudence, tels que ses annotations au *Traité de la procédure civile* de Pigeau; son *Dictionnaire du Droit civil, criminel, commercial, et de la procédure civile et criminelle*; son *Recueil des Arrêts de la Cour royale de Nîmes*; son *Discours sur le Duel*, publié en 1820, et une excellente traduction du *Traité des délits et des peines*, par Beccaria, qu'il vient de publier, et qui ne peut qu'ajouter à sa réputation.

La division qu'il a adoptée et qu'il a exactement suivie a rendu sa discussion claire, premier mérite dans les ouvrages de droit. Si l'on considère que l'auteur a examiné la question de la contrainte par corps sous chacun des cinq rapports énumérés dans le titre de son ouvrage, et qu'il a dit à peu près tout ce qu'il y avait à dire à l'appui de sa thèse, on reconnaîtra que la précision se trouve ici réunie à la clarté. Dans le 15^e siècle, un jurisconsulte n'eût pas traité ce sujet à moins d'un gros in-folio. Dans 200 pages nous trouvons aujourd'hui ce qu'il nous aurait fallu alors chercher dans 2000. Tant l'esprit d'analyse a fait de progrès! tant l'esprit public veut des choses et non des mots!

Élevé dans cette congrégation de l'Oratoire qui, comme celle de la Doctrine sortie de la même source, ont fourni tant de vertueux citoyens, tant d'écrivains distingués, M. Crivelli écrit dans un style clair, pur, approprié à l'importance de son sujet. On reconnoît en lui le publiciste qui a traduit Beccaria, l'avocat qui depuis trente ans a plaidé avec succès des causes civiles devant les Tribunaux de Vaucluse, la Cour royale de Nîmes et celle de Paris, où il est venu s'établir depuis quelques années, et le praticien qui a su continuer notre sarrcherché par toutes les personnes à qui les hautes questions d'économie politique ne sont pas étrangères, et il

sera utilement consulté par les deux Chambres dans la session prochaine, où sans doute le gouvernement et nos législateurs auront à s'occuper de nouveau de la contrainte par corps.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— Dans son audience du 16 juin, la Cour royale de Caen s'est occupée d'un recours électoral dirigé par M. de Gobier contre un arrêté du préfet de l'Orne, dans les circonstances suivantes:

M. Chesnou de Champmorin, officier supérieur dans un des régimens de la garde royale, a été inscrit sur les listes électorales au mois de septembre dernier, comme payant, soit par lui-même, soit comme déléguataire, 400 f. 55 c. de contributions. Aucune réclamation n'a été faite à cette époque; mais depuis l'ordonnance de dissolution, et l'affiche des listes, M. de Gobier a pensé qu'il avait la preuve que M. Chesnou de Champmorin ne devait pas être porté sur la liste, parce que les impôts à lui attribués ne pouvaient pas lui être comptés. Mais le préfet, attendu qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 2 juillet on a dix jours pour répondre; que le délai n'expirera que le 6 juin; que suivant l'article 22, les tableaux devant être affichés le 2 juin, la cause n'est pas contradictoirement inscrite, et un arrêté qu'en l'état il ne pouvait être statué sur la réclamation.

Devant la Cour, l'organe du ministère public, en concluant à ce que M. de Gobier fût déclaré non recevable dans son intervention, parce qu'elle était tardive, a cependant proclamé qu'il croyait que M. Chesnou de Champmorin ne payait pas le cens, et qu'il n'avait pas dû être inscrit sur la liste électorale.

La Cour a adopté ces conclusions en persistant dans le système qu'elle avait consacré la veille par des arrêts rendus dans un sens contraire à l'opinion de la Cour royale de Paris. En sortant du palais, chacun se demandait si l'honneur et la loyauté de cet officier de la garde royale lui permettraient de profiter d'une erreur administrative, pour user d'un droit qu'il n'aurait pas en réalité, d'un droit que repousserait sa propre conscience?

— M. Le Barzic, de la commune de Ploubezre, s'est présenté pour être inscrit sur la liste électorale de l'arrondissement de Lannion. Au nombre des pièces par lui produites se trouve une attestation de M. Le Fichaut, maire de la commune de Mantallot, certifiant que le réclamant est, depuis plusieurs années, propriétaire-fermier d'un convenant nommé Lein-au-Mezou, en ladite commune. Comme ce maire, habitant la campagne et avancé en âge, écrit assez difficilement, il fit écrire par un tiers l'attestation, qui est assez longue, et se contenta d'y apposer sa signature, laquelle a été légalisée par le sous-préfet de Lannion. Cette pièce était donc parfaitement en règle. Et cependant le conseil de préfecture l'a rejetée par cet étrange motif, que « la signature du maire prouve qu'à peine il a su lire le certificat, qui a été rédigé par une main étrangère, dans un intérêt particulier. »

Eh quoi! si l'administration nomme des maires qui ne sachent pas lire, les citoyens ne pourront se prévaloir de leurs certificats! Quelles seraient les conséquences d'une pareille doctrine? Voilà un maire qui n'a pu rien faire d'authentique, et tout ce qu'il a fait en qualité de maire est nul. Il est maire, et il ne l'est pas. Et sur quoi se fonde-t-on pour déclarer son incapacité? Parce qu'il signe mal, il ne sait pas lire! Combien alors de hauts personnages encourront ce reproche! Ministres, généraux, voire même préfets et sous-préfets n'ont-ils pas souvent une signature plus illisible que celle de ce bon M. Le Fichaut?

Mais ce n'est pas assez de refuser l'authenticité à un acte signé par un maire dans l'exercice de ses fonctions: on va jusqu'à imputer une prévarication à un magistrat, et un faux à un citoyen! On ose dire que ce certificat a été rédigé par une main étrangère, dans un intérêt particulier! Qu'est-ce que cela signifie, sinon que le sieur Barzic a fabriqué ou fait fabriquer un certificat attestant une chose fautive, et que le maire de Mantallot, en le signant, s'est prêté à cette coupable manœuvre? Peut-on se permettre une pareille accusation, même pour repousser un électeur qui ose aimer la Charte et le règne des lois?

Heureusement l'absurdité du motif suffit pour le faire apprécier. On n'a pas songé qu'on le détruisait en disant qu'à peine le maire a su lire. A peine, soit; mais enfin il l'a pu lire, il l'a pu signer en connaissance de cause. Que devient alors une présomption à la fois si singulière et si odieuse?

— Le Tribunal d'Arras, dans son audience du 2 juin dernier, a résolu une question infiniment intéressante pour l'industrie du sucre indigène qui a pris une extension immense dans le département du Pas-de-Calais que Charles X lui-même, lors de son passage à Arras, appela la terre classique de la betterave. Il a décidé, qu'à défaut de clause prohibitive dans le bail, le fermier pouvait livrer son marché à la production de la betterave, cette culture améliorant la nature du sol bien loin de l'appauvrir. Le Tribunal a en outre tiré un autre motif de l'époque à laquelle le bail avait été passé, vu que la culture de la betterave, lors de la passation, était déjà introduite et connue dans le département du Pas-de-Calais.

— Jean-Baptiste Barbier, âgé de 59 ans, né à Houllmes, arrondissement de Pontoise, a comparu le 16 juin devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen), comme accusé d'avoir, de complicité avec Henriette Froment, la nuit, sur un chemin public, et étant porteurs d'armes dont ils ont menacé de faire usage, soustrait frauduleusement vingt ou trente douzaines de mouchoirs de coton. L'accusé a été déclaré coupable par les jurés à

la simple majorité, et la Cour, ayant déclaré se réunir à cette majorité, il a été condamné à la peine de mort. Après la condamnation, Barbier s'est levé et a dit: *Ce n'était pas la peine, mais foi, d'avoir un si bon caractère et un si bon cœur que moi pour finir ainsi; je vous remercie bien, Messieurs.*

PARIS, 18 JUIN.

— Parmi les affaires électorales qui doivent être soumises demain à la Cour royale, on remarque la demande en radiation formée par M. Ponsinet, notaire à Reims, contre M. le comte de Gestas, sous-préfet de cette ville. M^r Chaix-d'Est-Ange portera la parole pour le demandeur. Celui-ci soutient que les impositions de la ferme de Courville, à l'aide desquelles M. le sous-préfet complète son cens électoral, doivent être comptées à son beau-père qui en est le véritable propriétaire.

— M. Adolphe Vincent s'engagea le 8 décembre 1829, comme utilité en tous genres, au théâtre de l'Odéon, à raison de 100 fr. par mois. On chargea d'abord le jeune artiste de jouer *l'ombre de Ninus et la statue du commandeur*; mais peu à peu on lui confia des rôles plus importants, et on éleva ses appointemens jusqu'à 2250 fr. par an. M. Vincent parvint même, par ses efforts, à obtenir des encouragemens de MM. Casimir Delavigne et Soulié. Cependant le directeur de l'Odéon intima à son pensionnaire, dans les premiers jours du mois de mai, l'ordre de jouer *Valère* (rôle de vingt-un vers) dans le *Dépit amoureux*. L'artiste, croyant qu'on voulait l'humilier par un personnage aussi minime, déclara tout net qu'il ne s'abaisserait pas jusqu'à ce point. Le directeur menaça le pensionnaire récalcitrant d'en faire un *Grec* ou un *Romain*. Pour bien comprendre tout ce que cette menace avait d'effrayant, il faut savoir que les directeurs de spectacles ont, tant qu'ils veulent, des *Grecs* et des *Romains* à 15 sous par jour. M. Vincent murmura, à son tour, le nom formidable de M. le vicomte Sosthènes de La Rochebeaucourt, ce qui n'empêcha pas M. le directeur de lui déclarer qu'il le considérait comme démissionnaire, et que la salle du faubourg Saint-Germain lui serait désormais interdite. De là procès. Aujourd'hui, après avoir entendu M^r Béthémont pour l'artiste, et M^r Barthe pour M. le directeur, le Tribunal:

Attendu que Vincent, par son refus de remplir un rôle qui était dans son engagement, a pu compromettre les intérêts du théâtre; que cependant il n'a point persisté à refuser de remplir le rôle de son emploi, déclare qu'il n'y a pas lieu à résilier l'engagement du sieur Vincent; le condamne cependant à 200 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

— Il y a dix-huit mois, à l'époque la plus froide de l'année, la veuve Longagne, brûlante d'amour et dévorée de jalousie, venait se plaindre à la justice des voies de fait exercées envers elle par sa rivale, Virginie Desfoux, qui fut condamnée à 5 fr. d'amende. Depuis, deux hivers ont encore passé sur la tête de cette veuve sexagénaire; mais elle n'en est devenue ni moins amoureuse, ni plus sage, et ce matin, devant le Tribunal correctionnel, elle se plaignait de nouveau d'injures que lui avait adressées Virginie Desfoux. La veuve Longagne a toujours l'œil vif (car on sait qu'elle n'en a plus qu'un), et cet œil courroucé, tandis que l'autre reste immobile, et cet œil est sans cesse tourné vers Virginie; quelquefois cependant il fait une conversion oblique, et, prenant un air tendre, va se fixer sur l'objet d'un sentiment si opiniâtre, sur le jeune Barrière, qui est présent à l'audience.

« De quoi vous plaignez-vous? » demande M. le président à la plaignante.

La veuve Longagne, poussant un gros soupir: Cette femme ne cesse de m'injurier; elle m'appelle *vieille amoureuse*, *vieille folle*, *jeune première*...

M. le président: Ne vous dit-elle pas de propos plus injurieux?

La veuve Longagne: Elle m'a appelée aussi *canaille*, *poupée*, et c'est pour un jeune homme que j'ai nourri autrefois et qu'elle m'a enlevé!

M. le président, au témoin Trot: Vous jurez et promettez de dire la vérité?

Le témoin: Je la jure.

M. le président: Que savez-vous?

Le témoin: Alors je descendais mon escalier qui est assez difficile....

M. le président: Arrivez au fait.

Le témoin: Laissez-moi descendre l'escalier, vous allez voir. Alors je descendais l'escalier....

M. le président: Avez-vous entendu des injures?

Le témoin: Quand j'ai été au bas de l'escalier, alors je n'ai rien vu ni rien entendu d'injures.

M. le président, à la femme Desfoux: Convenez-vous avoir dit des injures à la veuve Longagne?

La femme Desfoux: C'est elle, M. le président, qui ne cesse de m'injurier, parce que je vais me marier avec un jeune homme sur lequel elle a des prétentions; elle me dit les centz horreurs de la vie. J'ai, qu'elle dit, 62 ans; j'ai encore huit ans à vivre. Eh bien! il faut que l'une de nous deux monte sur l'échafaud. Tout ce qu'elle fait, c'est par *vindication* et *jalouserie*.

La veuve Longagne, avec un air de dédain: Moi, jalouse! Regardez donc si je dois être jalouse d'une tête pareille! (Puis elle tourne vers l'auditoire une figure presque hideuse, tandis que Virginie Desfoux baisse modestement les yeux.)

M. le président: Servez-vous d'expressions plus convenables.

La veuve Longagne: Faut-il dire qu'elle est jolie?

M. le président: Il faut s'expliquer respectueusement devant la justice.

Le Tribunal a renvoyé Virginie Desfoux de la plainte.

— MM. de Potter, Tielemans, Barthels et de Nève, sont arrivés à Vaals, où ils étaient attendus par le bourgmestre de l'endroit, qui, après avoir dressé procès-verbal de leur réception, les a conduits à la frontière. De là ils se sont rendus librement à Aix-la-Chapelle, et

(1) Au dépôt des lois, chez M. Pissin, libraire, successeur de MM. Rondonneau et Decle, place du Palais-de-Justice; prix: 3 fr.

sont descendus à l'hôtel du Dragon d'Or. Immédiatement après le dîner, MM. de Potter et Tielemans se sont transportés chez M. le directeur de la police, pour lui représenter leurs passeports. A la vue de ces documents, M. le directeur témoigna à M. de Potter sa surprise au sujet de l'absence d'une formalité essentielle. Cette formalité consistait dans le visa de S. Exc. l'ambassadeur de Prusse auprès du gouvernement belge. M. de Potter répondit que M. le procureur-général de Stoop, ainsi que S. Exc. M. le ministre de la justice, van Maanen, lui avaient donné l'assurance que cette formalité était inutile, attendu qu'il avait été convenu entre la Prusse et les Pays-Bas que les bannis seraient reçus en Prusse. M. le directeur répliqua que M. de Stoop et van Maanen n'étaient pas des autorités pour lui, et qu'il avait reçu l'ordre d'interdire aux bannis l'entrée du royaume de Sa Majesté prussienne. Ce contre temps imprévu a forcé M. de Potter et ses compagnons d'exil à rebrousser chemin vers Vaals, où ils sont encore en ce moment, attendant la décision... de qui ? Ils ne le savent pas eux-mêmes.

Un courrier est arrivé à Bruxelles, chargé de communiquer cette nouvelle à M. de Stoop, qui l'a immédiatement transmise au ministre de la justice, à La Haye. En attendant une résolution définitive, MM. de Potter, Tielemans, etc., resteront confinés dans un petit village de l'extrême frontière. Quel sort leur sera réservé ? Nous l'ignorons, mais tout nous semble arrangé de manière à les reléguer exclusivement dans la Hanovre, ou à les obliger de passer la mer : La France et la Prusse leur refusent un asyle : il ne leur reste plus que l'Océan et l'Ulsen de M. Fontan. C'est à cette alternative que nos compatriotes sont réduits. Attendons. Mais disons cependant que ces tribulations multipliées, en coïncidant avec quelques mesures réparatrices sont bien propres à détruire le bon effet de ces dernières.

(Courrier des Pays-Bas.)

— L'anniversaire de la fondation du journal le Cultivateur vient d'être célébré par une réunion d'agriculteurs et de membres de diverses sociétés savantes et agronomiques, tous collaborateurs ou correspondans de ce journal ; le banquet annuel a eu lieu le 3 de ce mois chez le restaurateur Rosset, sous la présidence de M. le directeur-général de l'agriculture. Depuis un an qu'il a commencé à paraître, le Cultivateur a rendu des services importants au pays, en répandant dans les lieux les plus ignorés ou les moins riches, l'instruction agricole qui jusqu'alors n'y avait pas pénétré. Aussi, l'utilité de ce recueil périodique, au plus bas prix possible, se fait sentir chaque jour davantage, et nous le recommandons de nouveau à la confiance publique.

— Le Roi vient de faire prendre pour ses bibliothèques plusieurs exemplaires des œuvres de Krasicki, un seul volume in-8° ; de la Théorie du Judaïsme, par M. Chiarini, 2 volumes in-8° ; des œuvres de M. Ballanche, 9 volumes in-8°. Ces ouvrages ont été publiés par le libraire Barbezat. (Voir les Annonces.)

— M. Camille Paganel, traducteur de l'historien Florus, auteur de quelques Monographies, vient de nous donner une histoire du grand Frédéric. C'est, dit-on, un ouvrage écrit avec beaucoup d'intérêt, et remarquable par la pureté élégante du style et par la portée des appréciations. (Voir les Annonces.)

Erratum. — Dans le numéro d'hier, jugement du Tribunal de 1^{re} instance (1^{re} chambre), à ces mots : « Qu'admettre une pareille cause de nullité serait exposer le plus important et le plus sacré des contrats », ajoutez : à des attaques fréquentes.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e PAILLARD, AVOUÉ,

Rue de la Verrerie, n° 34.

A vendre aux enchères, en deux lots, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris,

1^o Une MAISON à Paris, rue Geoffroy-Langevin, n° 12. Revenu actuel, susceptible d'augmentation, 3,600 fr. Mise à prix, 31,500

2^o MAISON à Paris, rue de l'Orillon, n° 18, faubourg du Temple, avec terrain. Superficie, 404 toises. Revenu évalué 2000 fr. Mise à prix, 19,500

S'adresser, 1^o à M^e PAILLARD, avoué poursuivant ; 2^o à M^e MERCIER, avoué, rue Saint-Merry, n° 12, présent à la vente.

ÉTUDE DE M^e DELARUELLE, AVOUÉ.

Rue des Fossés-Montmartre, n° 5.

Adjudication préparatoire, par suite de surenchère, le jeudi 1^{er} juillet 1830, une heure de relevée, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine.

De la belle TERRE de la Boisnière, située communes de Villedomer, Auzouer et le Boulay, canton de Château-Renaud, arrondissement de Tours, département d'Indre-et-Loire.

Cette terre contient en superficie environ 594 hectares (ou 890 arpens, grande mesure de 25 pieds pour perche) elle est d'un seul tenant.

Elle consiste en un beau château à mi-côte, auquel on arrive par une grande avenue bordée de tilleuls ; en un parc à l'anglaise avec eaux vives, jardins potagers, orangerie, parc français bien planté, terres labourables, prés, bois, vignes, étangs, fermes, métairies et moulin à écorce. Feront partie de la vente le mobilier garnissant le château et l'orangerie.

L'adjudication préparatoire aura lieu sur la mise à prix de 386,668 fr. 85 c. montant de la surenchère.

S'adresser pour les renseignements :

Audit M^e DELARUELLE, avoué poursuivant ; A M^e BOUCHER et PICOT, avoués présents à la vente, Et à M^e FEVRIER, notaire, rue du Bac, n° 30.

Adjudication définitive, après faillite, en l'étude de M^e MOISSON, notaire à Paris, le lundi 28 juin 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 1000 fr., pour l'achalandage d'un FONDS d'hôtel garni, connu sous le nom d'Hôtel Chatan, situé à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 57.

L'adjudicataire aura droit au bail jusqu'au 1^{er} octobre 1840, et prendra pour 11,764 fr. le mobilier.

S'adresser 1^o à M. MOISSON, syndic, rue Feydeau, n° 16 ; 2^o Au sieur LAMANDE, gérant, sur les lieux ; 3^o Et à M^e MOISSON, notaire, rue Sainte-Anne, n° 57, dépositaire du cahier des charges.

ÉTUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 3 juillet 1830, une heure de relevée,

Du CHATEAU et PARC de la THUILERIE, situés commune d'Auteuil, près Paris, département de la Seine, en face de la route de Saint-Cloud.

Cette propriété, d'une belle étendue, est dans une des positions les plus heureuses.

Le parc est dessiné à l'anglaise, planté d'arbres de haute futaie, avec îles et canal en bon état.

Hors les murs, une glacière en maçonnerie.

Mise à prix, 200,000 fr.

S'adresser 1^o à M^e AUDOUIN, avoué poursuivant, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33 ;

2^o A M^e VINCENT, avoué colicitant, rue Thévenot, n° 24 ;

3^o A M^e GUILLEBOUT, avoué colicitant, rue Traversière-Saint-Honoré, n° 41 ;

4^o A M^e JUGE, notaire, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5 ;

Et pour voir les lieux, au sieur DETRICHE, jardinier du château.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE D'ACHILLE DESAUGES,

Rue Jacob, n° 5.

HISTOIRE

DE

FRÉDÉRIC-LE-GRAND,

PAR

M. CAMILLE PAGANEL.

2 vol. in-8° ornés d'un portrait gravé.

prix : 15 fr.

LE

CULTIVATEUR,

JOURNAL

DES PROGRÈS AGRICOLES,

Dans lequel on traite des objets ci-après :

Instruction, Education et Hygiène des Cultivateurs ; Agriculture proprement dite ; horticulture ; Animaux domestiques ; Instrumens aratoires ; jurisprudence rurale.

On s'abonne à Paris :

A LA DIRECTION DU JOURNAL, rue Taranne, n° 10 ;

Et dans les départemens :

CHEZ LES DIRECTEURS DE POSTES ET LES PRINCIPAUX LIBRAIRES.

Prix de l'abonnement payable d'avance :

POUR UN AN,

Paris et les départemens, 12 fr. L'étranger, 15 fr. 60 c.

On ne s'abonne pas pour moins d'une année (janvier à décembre) ; mais les personnes qui désirent avoir la collection complète, pourront faire remonter leur abonnement au 6 juillet 1829, et le prix serait alors de 18 fr. pour la France et de 23 fr. 40 c. pour l'étranger, au lieu de 12 fr. et de 15 fr. 60 cent.

Les lettres et envois d'argent doivent être adressés franc de port à la direction du Journal.

MANUEL

DE

DROIT ADMINISTRATIF

PAR UN

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS,

Ancien élève de M. Degérando.

Un volume in-18. — Prix : 2 fr.

Cet ouvrage, destiné à MM. les Etudiants en droit, sera également consulté par les personnes qui désirent ne pas rester étrangères au droit administratif.

A Paris, chez FANJAT aîné, éditeur, rue Christine, n° 5.

EXPOSÉ COMPLET DE LA MÉTHODE VÉGÉTALE DÉPURATIVE

De L'affecteur, propriétaire du

Véritable Rob anti-syphilitique, Seul remède de ce genre

Approuvé par la Société royale de Médecine, Après les nombreuses

EXPÉRIENCES PUBLIQUES

De plusieurs

COMMISSIONS MÉDICALES NOMMÉES.

« Le Rob agit avec une rapidité qui étonne le Praticien et console le malade. Ce remède est peut-être le plus puissant de tous contre les affections Syphilitiques constitutionnelles, si variées et si redoutables. »
« Il mérite d'être considéré comme le plus sûr réparateur des ravages que le mercure détermine dans l'organisme, lorsque cette substance, n'ayant pas rempli l'objet du médicament, a été administrée trop abondamment. »

(Extrait du Grand Dictionnaire des Sciences médicales. PANCKOUCKE.)

Un vol. in-8°. — Prix : 3 fr. pour Paris.

A la librairie d'Ach. Desauges, rue Jacob, n° 5,

Et chez M. LAFFECTEUR,

Rue des Petits-Augustins, n° 11,

Près de l'Institut.

NOTA. — L'action dépurative du Rob est aussi douce que puissante, car on l'administre sans inconvénient aux enfants atteints d'un vice héréditaire. — Le véritable Rob n'existe chez aucun pharmacien à Paris. — Ce remède est inaltérable aux plus longs voyages de mer. (Affranchir.)

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, le CHATEAU d'Arnouville et le grand parc y appartenant, avec un moulin à eau compris dans son enclave, situé en la commune d'Arnouville, canton de Gonesse, à deux postes de Paris, sur la grande route de Paris à Gonesse, passant par Saint-Denis. Cette belle propriété contient en superficie 53 hectares 16 ares 35 centiares, ou 155 arpens 49 perches. Indépendamment de l'agrément, elle offre encore, sous le rapport industriel, des avantages immenses, autant par l'étendue de ses bâtimens, qui sont dans le meilleur et le plus bel état de construction et propres à quelque établissement que ce soit, que par ses eaux courantes et la situation à quatre lieues de Paris, sur une route pavée, et dont tous les autres sont extrêmement faciles.

S'adresser, pour avoir des renseignements, à Paris, chez M^e DUCHESNE, notaire, rue Saint-Antoine, n° 200 ; A Gonesse, chez M. LORIN, rue de Tous-Etats ; Et sur les lieux, au sieur LANGEVIN père, régisseur du château.

A vendre à l'amiable, MAISON de campagne, dite le Pavillon de Berny, située à Bourg-la-Reine, près Paris, sur la route d'Orléans ; cour, remise et écuries, jardin potager et d'agrément dans lequel sont deux petits pavillons.

Cette maison est garnie d'un beau mobilier qui sera compris dans la vente.

S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux, avec un billet de M^e GUIFFREY, et, à Paris, à M^e GUIFFREY, notaire, rue Hauteville, n° 1, et boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2 bis.

A céder, pour cause de santé, une bonne ÉTUDE d'avoué, à vingt lieues de Paris, dans une résidence des plus agréables. S'adresser, avant onze heures du matin, à M. DESMAREST, homme de loi, rue Neuve-Guillemain, n° 5, près la rue du Four-Saint-Germain.

A vendre après faillite, un FONDS de marchand de vin-traiteur bien achalandé, situé barrière du Mont-Parnasse. S'adresser à M. ABADIE, syndic, rue des Jeûneurs, n° 18.

M. CAYRON, marchand bijoutier à Nantes, offre 10,000 fr. de récompense aux personnes qui feraient découvrir tous les objets volés chez lui dans la nuit du 21 au 22 mars dernier, le tiers de la valeur de ceux que l'on rendrait en partie, et 1000 fr. pour un seul objet provenant dudit vol, ne fût-il que de 10 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 17 juin.

Gosselin, marchand de nouveautés, rue Coquillière, n° 35. (Juge-commissaire, M. Claye. — Agens, MM. Beaurepaire, rue Saint-André-des-Arts, n° 12 ; Lesage, rue Saint-Martin, n° 64.)

Jacquemart, passementier, ci-devant rue d'Assas, n° 5, et actuellement rue Childebert, n° 9. (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Maroteau, rue Saint-Denis, n° 277.)

Valour, sieur de long, rue de la Croix, n° 23. (Juge-commissaire, M. Gautier-Bouchard. — Agent, M. Placet, rue Beaurepaire, n° 33.)

Alexandre Troisième, tapissier, rue Caumartin, n° 1. (Juge-commissaire, M. Gisquet. — Agent, M. Desclos, rue Montholon, n° 24.)

Bourgeot, loueur de cabriolets, cloître des Bernardins, n° 6. (Juge-commissaire, M. Jouet. — Agent, M. Callot, rue des Vieilles-Etuves, n° 4.)

Holacher, ébéniste, rue de Larochehoucalt, n° 24. (Juge-commissaire, M. Jouet. — Agent, M. Demarne, rue Mazurine, n° 56.)

Dame Lefèvre, ci-devant épicière, en ce moment à Saint-Lazare. (Juge-commissaire, M. Claye. — Agent, M. Maury, rue Meslay, n° 51.)

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darminig.

